# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

# SÉANCE DU 08 JUILLET 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 Juillet, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 02 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

## <u>Délibération n° 2024-040</u> Modification du RIFSEEP

## Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 27

## Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

### Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

#### Absents ayant donné pouvoir :

Madame Élisabeth BOIVIN à Madame Floriane ESCOLANO
Madame Élodie DONDIN à Madame Laetitia PERROQUIN
Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Monsieur Michel PASSETEMPS à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF
Madame Olivia REBOULET à Madame Nolwen PORCEILLON
Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Nicolas GUILLOT

# Secrétaire de séance :

Floriane ESCOLANO

# Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Il apparait que la délibération instituant le RIFSEEP avait prévu, au sein de l'IFSE, une part régie pour les simples régies de recettes, sans inclure les régies d'avances ou d'avances et de recettes. Dès lors, il convient de modifier la délibération afin de rectifier ce point.

# Les bénéficiaires de la part « IFSE » régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

# Montants de la part « IFSE régie » et identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Régisseur D'avances	Régisseur de Recettes	Régisseur d'avances Et de recettes	Montant annuel de la part « IFSE régie » (en euros)	IFSE MENSUELLE MAXIMUM
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montants appliqués au prorata temporis des fonctions exercées et dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3		De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050 minimum	
A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1, C2, C3	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum	

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés interministériels et ministériels pris pour l'application du RIFSEEP et leurs annexes ;

VU la délibération n° 2016-101 du conseil municipal du 12 décembre 2016 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel;

VU la délibération n° 2017-082 du conseil municipal du 13 novembre 2017 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et abrogation de la délibération n° 2016-101 susvisée ;

VU la délibération n° 2018-067 du conseil municipal du 2 juillet 2018 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel;

VU la délibération n° 2020-115 du conseil municipal du 14 décembre 2020 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Considérant que la délibération n° 2020-115 ne précise pas que l'IFSE régie est versée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Considérant que les autres dispositions des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP restent inchangées ;

Délibération n° 2024-040

Après en avoir délibéré,

#### Article 1:

Modifie l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2024.

### Article 2:

Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

### Article 3:

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance Floriane ESCOLANO

Nairie of the state of the stat

Le Maire Séverine MUGNIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 10/07/2024

De sa publication le 10/07/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.